

### Décès du colonel G.I.A.D. Draper

C'est avec une très grande tristesse que le CICR a appris le décès du colonel G.I.A.D. Draper, survenu le 3 juillet dernier à l'âge de 75 ans.

Les membres du Comité international et bon nombre de ses collaborateurs qui l'ont bien connu ressentent vivement la disparition de celui qui fut un grand humaniste de notre temps, consacrant toute sa vie à la défense et à la promotion du droit.

Le colonel Draper fit ses études à l'université de Londres (LL. B. en 1936, LL. M. en 1938) et prit son brevet d'avocat en 1936, fonction qu'il exerça en 1939 et en 1940 puis à nouveau dès 1956. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il servit dès 1941 dans la Garde irlandaise en Afrique du Nord et en Europe avant de devenir un des procureurs militaires auprès des tribunaux de crimes de guerre en Allemagne de 1945 à 1949. Chargé de cours à l'Université de Londres de 1956 à 1967, il fut nommé, dès cette année-là, professeur de droit à l'Université de Sussex et poursuivit l'enseignement du droit jusqu'en 1979, année où il acquit le titre de professeur *emeritus*. Il fut également l'un des délégués de la Grande-Bretagne à diverses conférences de droit international, aux conférences d'experts gouvernementaux sur le développement du droit humanitaire et à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (1974-1977).

Le colonel Draper fut sans conteste un des principaux pionniers du développement du droit humanitaire. Son expérience militaire et sa fonction de procureur militaire avaient contribué à nourrir sa réflexion et à aiguïser sa lucidité sur des questions aussi importantes que les relations entre les nécessités militaires et étatiques et le respect des principes humanitaires, entre les droits de l'homme et le droit des conflits armés.

En témoignent les nombreux ouvrages et articles qu'il a écrits dans des domaines aussi variés que l'histoire et la philosophie du droit, les

aspects juridiques les plus divers du droit humanitaire et qui font autorité dans les milieux académiques, gouvernementaux et militaires.

Il fut aussi un grand artisan de la diffusion du droit humanitaire. Les nombreux conseillers juridiques, militaires de tout rang, professeurs et étudiants qu'il a formés pendant plus de vingt ans dans les universités de Londres et de Sussex et dans les écoles militaires de plusieurs pays peuvent attester aujourd'hui ses grandes qualités de pédagogue, servies par sa vaste culture et son sens de l'humour. Il était consultant du CICR depuis 1956. Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui ont pu apprécier ses conseils, ses recommandations et ses initiatives dans cette vaste entreprise que le CICR a menée dès les années 1950 pour faire progresser le droit humanitaire.

Sa carrière prestigieuse montre combien il était proche de la Croix-Rouge et combien il était imprégné de l'esprit de service. Blessé dans sa chair depuis sa jeunesse, il fut, durant toute sa vie, un exemple de ténacité et de courage.

Le CICR gardera un souvenir ému et reconnaissant de ce grand serviteur de la cause humanitaire.

---

## L'Espagne ratifie les Protocoles

L'Espagne a ratifié, le 21 avril 1989, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument de ratification du Protocole additionnel I contenait la déclaration suivante:

*«... Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare reconnaître ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie»* (Original Espagnol — Trad. CICR).

L'Espagne est le **treizième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

D'autre part, l'instrument de ratification était accompagné des déclarations interprétatives suivantes qui concernent: